

(Du 23 janvier 1925.)

Département fédéral de l'intérieur.

Directeur des constructions fédérales : M. Léon Jungo, architecte et directeur de l'office cantonal des constructions à Fribourg.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Emprunt fédéral 3% de fr. 70 000 000 de 1903

Remboursement d'obligations au 15 avril 1925

Ensuite du tirage qui a eu lieu aujourd'hui, conformément au plan d'amortissement, les obligations suivantes de l'emprunt susindiqué seront remboursées dès le 15 avril 1925 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date :

N ^{os}	1351—1400	25301—25350	82461—82450	108551—108600
	3601—3650	25851—25900	82901—82950	111951—112000
	5901—5950	27351—27400	86451—86500	113901—113950
	7201—7250	32651—32700	92401—92450	114801—114850
	8401—8450	38851—38900	92601—92650	117801—117850
	8751—8800	40851—40900	94001—94050	118401—118450
	9151—9200	45701—45750	95851—95900	118451—118500
	9701—9750	54551—54600	98551—98600	122601—122650
	10051—10100	62001—62050	98781—98790	125401—125450
	11701—11750	64001—64050	100901—100950	127051—127100
	11901—11950	65601—65650	101701—101750	127101—127150
	12401—12450	70601—70650	103601—103650	128251—128260
	12501—12550	74501—74550	104051—104100	128271—128280
	12701—12750	77901—77950	108391—108400	134951—135000

Le remboursement de ces obligations, d'ensemble 1320 000 francs, aura lieu :

en Suisse : à la Banque nationale suisse ainsi qu'aux autres banques;

en France : à la Banque de Paris et des Pays Bas, à Paris, et au Crédit Lyonnais, à Paris.

Les titres suivants, sortis lors des tirages antérieurs, n'ont pas encore été présentés pour le paiement :

15 avril 1915. Nos 115289—90, 115294—95.

15 avril 1919. Nos 38318, 108306, 109955—57.

15 avril 1920. Nos 64783, 89151—52.

15 avril 1921. Nos 101793—94, 108290—96.

15 avril 1922. Nos 12983—85, 70787, 75627—36, 123633, 123941.

15 avril 1923. Nos 9219—20, 9222, 9224—30, 25501—14, 25525—28, 34100, 36601—50, 44786, 56421—23, 66278—80, 80937, 88101—12, 104736—37, 118742, 118746—50, 123259, 131864—66.

15 avril 1924. Nos 2732—33, 8277, 8296, 13671—72, 13674—76, 15918, 16915—20, 16948, 26607—10, 26631—40, 27185—88, 29045, 30980—81, 31015—18, 31037—40, 39290, 41695—700, 41771, 42205, 42207—12, 42247, 42610—13, 42620—21, 42648—49, 43656—60, 43665, 44164—66, 44231—33, 44246—47, 45442—43, 45450, 52654—74, 56194—98, 56200, 59862, 59866, 63078—79, 66159—63, 86170—71, 105907—16, 105943—44, 112128, 113124—26, 113138, 113145—47, 115648—50, 116329, 116637—38, 116640, 117050, 117306—09, 117321—26, 117350, 119901—07, 119918—26, 121461—63, 121469—80, 125766—67, 125782, 125923, 132271—73, 137709—10.

Ces titres ont cessé de porter intérêt dès le jour de l'échéance du capital.

Berne, le 15 janvier 1925.

Services fédéraux de Caisse et de Comptabilité.

Exécution de la loi sur les fabriques.

Le département fédéral de l'économie publique, vu l'article 41 de la loi sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914/27 juin 1919, ainsi que les articles 136 et 137 de l'ordonnance d'exécution du 3 octobre 1919/7 septembre 1923, et la commission fédérale des fabriques entendue,

arrête :

I. La semaine normale modifiée de 52 heures (art. 41 de la loi sur les fabriques) est de nouveau autorisée :

pour le filage et tissage du lin, la corderie, la ficellerie et le tissage des sangles,

et ce jusqu'au 30 juin de l'année courante, terme des autres permis collectifs actuellement en vigueur (arrêté du 16 juin de l'année dernière).

II. Les fabricants qui feront usage du permis afficheront l'horaire de la semaine normale modifiée dans l'établissement et le communiqueront à l'autorité locale, pour elle et à l'intention de l'autorité à laquelle elle est subordonnée (art. 44 de la loi).

III. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février prochain.

Berne, le 21 janvier 1925.

Département fédéral de l'économie publique: Schulthess.

Abonnement au Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale.

Le prix de l'abonnement au Bulletin sténographique officiel est de *10 francs* par an, port compris, dans toute la Suisse. Il est de *14 francs*, port compris, dans les autres pays de l'Union postale.

Le Bulletin sténographique contient les délibérations sur les lois fédérales et les arrêtés fédéraux d'une portée générale ainsi que sur d'autres objets, lorsque l'un des Conseils décide de les faire sténographier ou imprimer.

Le Bulletin sténographique est délivré peu après la clôture de chaque session, en fascicules avec couverture, table des matières et liste des orateurs. Au fascicule de décembre sont jointes en outre la table annuelle des matières et la liste annuelle des orateurs.

En Suisse, on ne peut s'abonner qu'aux bureaux de poste. Dans les autres Etats, les demandes d'abonnement doivent être adressées directement à l'office expéditeur, l'imprimerie Pochon-Jent & Bühler, à Berne. On peut se procurer au secrétariat soussigné le Bulletin sténographique des années précédentes et des fascicules isolés de ce bulletin.

Matières des fascicules de décembre.

Conseil national.

(Prix 3 francs.)

Loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux. Revision (divergences).

Explosifs. Loi fédérale (divergences et votation finale).

Automobiles. Loi fédérale.

Budget de la Confédération pour 1925.

Conseil des Etats.

(Prix 1 franc.)

Explosifs. Loi fédérale (divergences et votation finale).

Loi sur les douanes. Revision (suite).

Encouragement de la culture des céréales. Exécution des arrêtés fédéraux et suppression du monopole du blé.

Secrétariat des Chambres fédérales.

Compagnie du Chemin de fer électrique Aigle-Ollon-Monthey.

Concordat. — Convocation aux assemblées de créanciers et à une assemblée des porteurs d'actions de 1^{re} classe.

1^o Les créanciers :

- a) de l'emprunt hypothécaire en premier rang du 17 juillet 1907 du capital primitif de fr. 470 000 à 4½ %,
- b) de l'emprunt hypothécaire en deuxième rang du 26 février 1910, de fr. 300 000 à 4½ %;

2^o Les porteurs d'actions de 1^{re} classe

sont par les présentes convoqués aux assemblées de créanciers et à l'assemblée des porteurs d'actions de 1^{re} classe, qui auront lieu

le samedi 28 février 1925, à 14 heures, à Aigle, dans la Grande Salle du Collège,

à l'effet de se prononcer sur les propositions concordataires de la compagnie relatives à leurs groupes respectifs, et, en ce qui concerne les porteurs d'actions de 1^{re} classe, sur la proposition tendant à la création de deux nouvelles catégories d'actions privilégiées et à la transformation des actions actuelles de 1^{re} classe en actions ordinaires (art. 51 de la loi fédérale du 25 septembre 1917 sur la constitution de gages sur les entreprises de chemin de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises).

Le commissaire et les représentants de l'entreprise donneront, tout d'abord, aux créanciers réunis de tous les groupes et aux porteurs d'actions de 1^{re} classe, les explications nécessaires au sujet du concordat. Les délibérations et la votation auront ensuite lieu dans chaque groupe séparément.

Les *porteurs d'obligations* des deux emprunts mentionnés ci-dessus et les *porteurs d'actions de 1^{re} classe* devront déposer leurs titres, *jusqu'au 24 février 1925* au plus tard auprès de la

Société de Banque Suisse

à son siège de *Lausanne* ou à son agence d'*Aigle*.

Ils recevront en échange une carte d'admission à l'assemblée.

Celui qui entend se faire représenter par un tiers doit lui délivrer procuration écrite. Pour pouvoir voter au nom du représenté, une autorisation *expresse* est nécessaire.

Pour que le concordat soit réputé accepté, il faut, *en ce qui concerne les porteurs d'obligations des emprunts*, qu'il réunisse dans chaque groupe l'adhésion d'au moins les deux tiers des créanciers et

d'au moins les deux tiers des créances, et en ce qui concerne les *porteurs d'actions de 1^{re} classe*, qu'il réunisse l'adhésion de la majorité des actionnaires de 1^{re} classe exerçant leur droit de vote et représentant plus de la moitié du capital-actions de 1^{re} classe.

Des déclarations d'adhésion peuvent encore être données par écrit dans les *30 jours* dès l'assemblée du groupe; toutefois, elles ne seront valables que moyennant dépôt préalable des titres dans l'établissement de banque indiqué ci-dessus.

Celui qui ne donne une déclaration ni à l'assemblée de son groupe, ni dans le délai de 30 jours n'est pas compté dans le nombre des voix et, quant aux créances, il est considéré comme rejetant.

Le projet de concordat, le rapport des experts, le bilan, l'état des dettes et le rapport du commissaire relativement aux propositions du concordat seront déposés à *Aigle*, au siège de la compagnie du chemin de fer Aigle-Ollon-Monthey où ils pourront être consultés par les créanciers dès le 7 février 1925.

Vevey, le 20 janvier 1925.

Le Commissaire nommé par le Tribunal fédéral,
R. Petitmermet.

Supplément à la liste*)

des

établissements de crédit et des sociétés coopératives qui ont obtenu, conformément à l'art. 885 du code civil suisse et à l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 octobre 1917 sur l'engagement du bétail, l'autorisation de conclure des contrats d'engagement de bétail dans tout le territoire de la Confédération:

Canton de Thurgovie.

Nouvelle autorisation.

58. Darlehenskasse Altnau.

Berne, le 20 janvier 1925.

Département fédéral de justice et police.

*) Voir *Feuille fédérale* de 1918, volume III, page 516.

Statistique du commerce suisse. Publication de fascicules mensuels.

A partir de 1925, les cahiers trimestriels de la statistique du commerce extérieur de la Suisse seront remplacés par des *fascicules mensuels*.

Ceux-ci contiendront pour chaque rubrique du tarif, comme c'était le cas dans les cahiers trimestriels, les résultats statistiques concernant la quantité, la valeur et les divers pays d'échange. Outre les chiffres du mois en cours, les tableaux mensuels mentionneront, à titre de comparaison, les résultats totaux du mois correspondant de l'année écoulée. Deux tableaux récapitulatifs compléteront les publications mensuelles, l'un groupant les résultats totaux par catégories de marchandises, l'autre d'après les divers pays.

Le fascicule du dernier mois de chaque trimestre contiendra enfin un tableau spécial, en quantité et valeur, du trafic total par position pour la période écoulée de l'année avec l'indication des résultats de la période correspondante de l'année précédente.

On peut s'abonner aux fascicules mensuels de la statistique du commerce extérieur de la Suisse auprès de la section statistique commerciale de la direction générale des douanes. Le prix de l'abonnement annuel est de fr. 6 pour la Suisse et fr. 15 pour l'étranger, port compris.

Berne, le 5 janvier 1925.

[4...].

**Direction générale des douanes:
Section de la statistique du commerce.**

Appel en application de l'article 89. L. F. A. M. A.

Moutte Eugène, originaire de Genève-Ville, né le 30 décembre 1900, est décédé le 16 juillet 1924, ensuite d'un accident survenu le 16 juillet 1924 dans l'entreprise Thévenaz et Dumontay, entrepreneurs, à Genève.

Nous invitons le père de notre assuré, *M. Edouard Moutte*, actuellement sans domicile connu, ainsi que sa grand'mère, *Madame Vve Moutte née Orsière*, également sans domicile connu, qui auraient éventuellement à faire valoir un droit à une rente de survivants en vertu de l'article 86 de la loi, à s'annoncer à la direction soussignée, par écrit ou verbalement, dans les *six mois* dès la présente commu-

nication, sous peine de forclusion dans le sens de l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 13 juin 1911.

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents:

Le directeur,

A. Tzaut.

Mise au concours de travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions

PLACES.

Branché de service. S'adresser à	Place vacante	Traite- ment Fr.	Délai d'inscrip- tion	Conditions d'admission
Département mili- taire fédéral. (Service technique militaire.)	Technicien 1 ^{re} cl. des ateliers de constructions à Thoune.	3700 à 4800, plus les allo- cations de renchérisse- ment.	1 ^{er} févr. 1925 [2.]	Etudes techniques, prati- que d'atelier, connais- sance de la construction des voitures militaires.
(Service de l'in- fanterie.)	3 officiers subal- ternes dans le corps d'instruc- tion de l'infan- terie.	3700 à 4800 plus les allo- cations de renchérisse- ment.	7 févr. 1925 [2.]	Service d'épreuve comme aspirant instructeur.
Département des douanes. (Administration des douanes.) Direction des dou- anes à Genève.	Contrôleur au bureau principal des douanes Genève - Entre- pôt Cornavin.	3700 à 4800	7 févr. 1925 [2.]	Les candidats doivent avoir passé avec succès l'examen prévu pour les commis de 1 ^{re} classe ou occuper déjà une place de receveur ou de con- trôleur.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1925
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.01.1925
Date	
Data	
Seite	370-376
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 201

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.